



## Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

**PV 001 DU 30.01.2025**

**Membres présents :** Andral CHALOT, Sandrine ASDRUBAL, Richard MONTGENIE, Muriel HIGHT

**Membres absents :** Christophe JAMES

### LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

**Dossier n 22509453 : Opposition de l'Olympique de Cayenne, à la demande de changement de club de l'AS ET de Matoury en faveur de VILTARD Laurent (Technique/Régional - 2889210887).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'AS ET de Matoury en date du 20/12/2024,

Considérant l'opposition de l'Olympique de Cayenne en date du 01/12/2024, pour non-remboursement de frais pour l'obtention d'un diplôme,

Considérant le manque d'information pour prendre une décision,

**Demande au club de l'Olympique de Cayenne de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le vendredi 21 mars 2025.**

**A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.**

**Dossier n 22063387 : Opposition de l'USL Montjoly, à la demande de changement de l'Olympique de Cayenne en faveur de YSME Ephraïm (Libre/U11 - 9603559266).**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de l'Olympique de Cayenne a en date du 06/09/2024,

Considérant l'opposition de l'USL Montjoly en date du 07/09/2024,

Après échange des membres de la commission

**Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur YSME Ephraïm (Libre/U11 - 9603559266) au club de L'Olympique de Cayenne pour la saison 2024/2025 avec apposition du cachet « DISP. MUTATION ART. 117 § A » à compter du 06/09/2024 pour 1 an.**

**Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.**

**Secrétaire de Séance**  
**A CHALOT**

**Le Président de Séance**  
**R MONTGENIE**